

**A.M., 2007**

**Arrêté du ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs en date  
du 20 février 2007**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut provisoire de protection à une portion du territoire de l'ancienne Seigneurie du Triton à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que présente le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à conférer à cette portion de territoire un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposés, tel qu'il appert au décret numéro 130-2007 du 14 février 2007;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit:

1<sup>o</sup> est conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

2<sup>o</sup> ce statut est conféré pour une durée de 4 ans débutant à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de sa mise en réserve.

Québec, le 20 février 2007

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
CLAUDE BÉCHARD

47726

**A.M., 2007**

**Arrêté du ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs en date du  
20 février 2007**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut provisoire de protection à une portion du territoire de la MRC de Témiscamingue à titre de réserve de biodiversité projetée d'Opémican

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique que présente le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à conférer à cette portion de territoire de la MRC de Témiscamingue un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposés, tel qu'il appert au décret numéro 134-2007 du 14 février 2007;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

1<sup>o</sup> est conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2<sup>o</sup> ce statut est conféré pour une durée de 4 ans débutant à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de sa mise en réserve.

Québec, le 20 février 2007

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
CLAUDE BÉCHARD

47728

## Avis

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

### Commission d'accès à l'information — Code de déontologie des membres

Prenez avis qu'en vertu de l'article 110.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Commission d'accès à l'information a adopté le Code de déontologie des membres de la Commission d'accès à l'information à son assemblée du 14 décembre 2006.

*Le président,*  
JACQUES SAINT-LAURENT

## Code de déontologie des membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 110.1 et 112)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le membre est tenu de respecter les règles déontologiques prescrites à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et au présent code.

### SECTION II DEVOIRS RELATIFS À LA FONCTION DU MEMBRE

**2.** Le membre exerce ses fonctions avec attention, dignité et intégrité.

**3.** Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, notamment hors de toute ingérence.

**4.** Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

**5.** Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

**6.** Le membre préserve l'intégrité de la Commission et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.

**7.** Le membre s'acquitte consciencieusement et de façon diligente des devoirs de ses fonctions.

**8.** Le membre respecte le secret du délibéré.

**9.** Le membre est tenu au respect du caractère confidentiel de l'information qu'il obtient et à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**10.** Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### SECTION III DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MEMBRE

**11.** Le membre s'abstient de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer la Commission ;

**12.** Le membre fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public ;

**13.** Le membre fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

**14.** Le membre divulgue auprès du président de la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge.